

## Arrêt

n° 173 008 du 10 août 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ARAM NIANG loco Me J. M. NKUBANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 27 septembre 2015. Le lendemain, elle introduit une demande d'asile. Le 21 octobre 2015, elle est auditionnée par les services de la partie défenderesse. Cette dernière sollicite auprès du Portugal la reprise en charge de la requérante par les autorités portugaises en date du 24 octobre 2015, selon la partie défenderesse, sans que les pièces versées au dossier administratif ne permettent de vérifier cette date. Les autorités portugaises accèdent à cette demande par un courrier daté du 15 décembre 2015. Le 26 janvier 2016, la partie défenderesse prend à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Portugal <sup>(2)</sup>

en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Portugal en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement CE 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 27/09/2015 dépourvue de tout document de voyage et qu'elle a introduit une demande d'asile le 28/09/2015;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 24/10/2015 ;

Considérant que les autorités portugaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante en date du 15/12/2015 (nos réf. : [...], réf du Portugal: [...]) ;

Considérant que l'article 12.4 du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. "

Considérant que l'intéressée s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques portugaises, un visa de type C, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae ([...]); ce que l'intéressée nie lors de son audition à l'Office des étrangers y compris après avoir été confrontée avec les informations en possession de l'Office des étrangers ;

Considérant que dans un courrier daté du 27/12/2015, l'avocat de l'intéressée informe l'Office des étrangers que sa cliente n'a jamais obtenu de visa de la part des autorités portugaises ;

Considérant que le Hit AFIS Buzae a été obtenu sur base d'une comparaison d'empreintes digitales, empreintes unique pour chaque personne. Ce Hit démontre, sans aucun doute possible, que l'intéressée a demandé et obtenu un visa des autorités portugaises ;

Considérant que les autorités portugaises ont accepté la demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du règlement 604/2013, confirmant dès lors le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressée ; Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique de manière illégale;

Considérant cependant que l'intéressée n'apporte aucune preuve ou éléments de preuve attestant de son arrivée en date du 27/09/2015;

Considérant que l'intéressée n'apporte pas de preuve ou d'élément de preuve attestant des conditions de son voyage pour arriver en Belgique, telles qu'elle les a décrites à l'Office des étrangers ;

Considérant, par ailleurs, que la crédibilité des déclarations de l'intéressée est remise en cause par le fait qu'elle a tenté de trompé les autorités belges, en ce compris après avoir été confronté aux preuves en possession de l'Office des étrangers concernant son visa.

Considérant que l'intéressée n'a pas démontré qu'elle n'a pas obtenu et utilisé ce visa pour entrer sur le territoire des états membres;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que c'est la capitale européenne ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er , le fait qu'elle ne connaît rien du Portugal ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle avait un cousin en France mais qu'elle n'a pas invoqué le souhait de le rejoindre ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun autre membre de sa famille dans le reste de l'Europe; Considérant que l'intéressée déclare avoir mal aux dents et aux yeux ;

Considérant que l'avocat de l'intéressée déclare dans deux courriers que sa cliente souffre d'hypertension et de problèmes psychologique et qu'un transfert vers le Portugal risquerait d'aggraver sa santé mentale et physique ; Considérant que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour que l'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités portugaises lui refuseraient l'accès aux soins ;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (relatifs aux problèmes qu'il a mentionné) et qui ne pourrait être assuré au Portugal; Considérant que le Portugal est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant que dans le cadre du règlement 604/2013, il est prévu un échange d'informations relatives aux besoins particuliers de la personne transférée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 32 du règlement 604/2013, la Belgique transmettra à l'état responsable, à savoir le Portugal, les besoins particuliers des personnes transférées, via un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires ;

Considérant que la candidate peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor afin d'organiser son transfert et que celle-ci informera les autorités portugaises du transfert de celle-ci avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir;

Considérant que l'intéressée et son avocat invoquent les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence le Portugal, et qu'elle pourra évoquer ces éléments auprès des autorités portugaises dans le cadre de sa procédure d'asile ;

Considérant que l'avocate de l'intéressée invoque les conditions d'accueil au Portugal pour demander que la Belgique se déclare responsable de la demande d'asile de sa cliente ;

Considérant que les objections relatives à l'accueil des demandeurs d'asile au Portugal (qui seraient incertaines) ne suffisent pas pour faire obstacle au Règlement Dublin; que le Portugal est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressée pourrait faire valoir ses droits Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111);

Considérant aussi qu'en tant que demandeur d'asile, le requérant bénéficiera d'un statut spécifique au Portugal lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux);

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport au Portugal qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire portugais ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités portugaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que le Portugal est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant que le Portugal est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il ne peut être présage de la décision des autorités portugaises sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités portugaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à

l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national portugais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités portugaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités portugaises.»

## **2. Exposé et examen du moyen d'annulation.**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 (...) ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes généraux de bonne administration de prudence, de minutie et de celui imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de prendre sa décision ».

Elle cite l'article 12.4 du Règlement 604/2013 (ci-après : Règlement Dublin III) et indique que « la requérante persiste et signe qu'elle n'a pas obtenu de visa de la part des autorités portugaises ; Qu'à l'Ambassade du Portugal à Luanda, elle n'a pas pu passer l'interview et est ensuite retournée dans son pays (la RDC), d'où elle est partie le 26/09/2015, en compagnie d'un passeur, pour arriver en Belgique le lendemain 27/09/2015 ; Que l'accord donné par les autorités portugaises de la reprendre résulte, sans doute, d'une erreur d'appréciation. En ce que la partie défenderesse fait grief à la requérante de ne pas être en mesure de prouver qu'elle est arrivée en Belgique le 27/09/2015 de manière irrégulière ; Alors qu'une telle preuve est impossible, du moment que le passeur, avec lequel elle est venue en Belgique, a gardé les documents qui lui ont permis de voyager ; Qu'en matière d'asile, il est parfois impossible d'apporter des documents qui prouvent chaque allégation ; Que c'est en tout cas l'avis des rédacteurs du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Réédition, janvier 1992) qui enseigne qu'"il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle . (...) En pareil cas, si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent' (p.51, point 196). En ce que la partie défenderesse reproche à la requérante de rester en défaut de prouver qu'elle n'a pas obtenu un visa à l'Ambassade du Portugal à Luanda ; Qu'il convient de faire remarquer qu'il s'agit là d'une preuve négative, et donc impossible à rapporter. »

Elle ajoute « que la partie défenderesse ne tient pas compte de l'état de santé, très fragile, de la requérante ; Alors que son précédent conseil avait transmis à l'Office des étrangers, le 27/12/2015, des documents qui prouvent qu'elle souffre d'hypertension et de problèmes psychologiques ; Que, dans ces conditions, il est très important pour la requérante de rester en Belgique, où résident sa soeur et son beau-frère, ainsi que leurs amis, qui sont tous disposés à l'aider à surmonter les problèmes psychologiques consécutifs aux traumatismes qu'elle a subis dans son pays. »

Elle soutient « que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des remarques formulées par le précédent conseil de la requérante, dans son courrier du 27/12/2015, dans lequel l'avocate expliquait que le Portugal peine à sortir d'une grave crise financière, et que, par conséquent, les conditions d'accueil des réfugiés sont plus qu'incertaines ; Que, compte tenu de cette situation, renvoyer la requérante au Portugal, où elle ne connaît personne, et dont elle ne connaît pas la langue, alors que son état de santé, très fragile, nécessite un soutien psychologique de ses proches, constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »

2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités portugaises ont marqué leur accord à la prise en charge de la requérante en date du 15 décembre 2015 en vertu de l'article 12.2 du Règlement Dublin III, un visa lui ayant été délivré par les autorités portugaises.

Le Conseil observe également que l'article 29 du Règlement Dublin III porte que

« 1. Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3.

(...)

2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

Or, le Conseil ne peut qu'observer que le délai de six mois prévu par l'article 29.2 du même Règlement est écoulé, et que ce délai n'a pas, au vu du dossier administratif en l'état, été prolongé, en telle sorte que les autorités portugaises ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile de la requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil relève que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen, dès lors que la requérante est autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE